



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 18 février 2021

Convocation du : 12 février 2021

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 18 février à dix neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire.

PRESENTS : M. MONPAYS, Mme GUSTIN, M. MARIE, Mme COBBAERT, M. MERTEN, Mme DUBREU, M. BAILLEUL, M. DEBUISSON,, M. DERUYTER, M. PLOUY, M. BIANCHI.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Mme LEROUX et M. DERONNE, Mme DE PARIS et M. QUESTE, Mme LERNER-BERTRAND et Mme TANGHE, Mme NAEYE et Mme CASIER, M. CATTOIRE et Mme DELANNOY-CUISINIER, M. VANNESTE et M. PICKEU, Mme DELESTREZ et M. BRUNET, Mme PRINGUEZ et M. AIT EL HAJ, M.BLACTOT et Mme MARZAK-AFFAOUI, Mme CASSAN et M. LANDLER, Mme BAURANCE et M. VANGAEVEREN, Mme HALOS, ont délégué respectivement pour les représenter M. HAESBROECK, M. MONPAYS, Mme DUBREU, Mme GUSTIN, Mme COBBAERT, M. MARIE, M. MERTEN, M. BAILLEUL, M. DEBUISSON, M. DERUYTER, M. PLOUY, M. BIANCHI conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sylvie GUSTIN

DE21.007

PERSONNEL COMMUNAL
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Information

☞

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

&

Par délibérations antérieures, le Conseil Municipal a validé la mise à disposition d'un agent municipal auprès de l'association A.F.E.J.I. à temps complet (35 heures hebdomadaires) depuis le 1^{er} mars 2015.

En accord avec l'association A.F.E.J.I et avec l'accord de l'agent municipal concerné, il est proposé le renouvellement de la mise à disposition à temps complet (35 heures hebdomadaires) de l'agent municipal, au grade d'ingénieur principal, en qualité de Directeur des Services Techniques au sein de cette association à compter du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 15 avril 2021. L'agent réintègrera la collectivité à compter du 16 avril 2021 jusque sa radiation des cadres, pour sa retraite, le 1^{er} juillet 2021.

Les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition seront fixées par convention avec l'organisme concerné. L'association A.F.E.J.I. assurant le remboursement intégral des salaires et charges directes afférentes au traitement, primes et indemnités de l'agent.

Le Conseil Municipal prend acte de la mise à disposition ci-dessus précisée.

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,



Bernard HAESEBROECK

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Entre les soussignés :

LA COLLECTIVITE D'EMPLOI :



La commune d'ARMENTIERES

Représentée par : Bernard HAESBROECK, en sa qualité de Maire

Adresse : place du Général de Gaulle, BP 20119 59427 ARMENTIERES CEDEX

Et

L'EMPLOYEUR D'ACCUEIL pendant la mise à disposition



L'association : AFEJI

Représentée par Daniel FOUILLOUSE, en sa qualité de: Directeur Général

Adresse : 26 rue de l'Esplanade, CS 35307, 59379 Dunkerque Cedex

N° SIRET : 304 576 218 00412

Vu le statut général de la fonction publique fixé par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et le statut particulier relatif à la fonction publique territoriale fixé par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, en particulier en ses articles 61 et suivants

Vu les dispositions statutaires relatives à la position de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux en particulier celles fixées par décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Vu les statuts de l'association AFEJI, indiquant son statut d'œuvre de bienfaisance

Vu la délibération du bureau de l'AFEJI autorisant l'AFEJI à accueillir au motif de sa mission de service public par délégation de fait du Conseil Départemental du Nord, de l'Agence Régionale de Santé, et de différentes collectivités territoriales du département du Nord, un fonctionnaire sur des missions de soutien auprès du Directeur Général de l'AFEJI,

Vu l'arrêté de la Ville d'Armentières autorisant la mise à disposition de Monsieur Jean-Michel KERFYSER, ingénieur territorial, Directeur des services techniques de la Ville d'Armentières, en tant que Directeur des Services techniques de l'AFEJI,

Vu l'engagement de l'association AFEJI à rembourser l'intégralité des salaires et charges afférentes au traitement de l'intéressé,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition, auprès de l'employeur d'accueil, d'un fonctionnaire municipal en contrepartie du paiement intégral des traitements et charges dues par l'organisme employeur au titre du salarié.

Cette convention est nominative et ne peut concerner que le fonctionnaire nommément désigné dans la présente convention si bien que pour l'une ou l'autre des raisons justifiant la fin de la mise à disposition, aucune des parties ne pourrait être tenue dans l'obligation d'en prolonger les effets.

La présente convention est rédigée afin de convenir des dispositions offertes à **Monsieur Jean Michel KERFYSER**, Ingénieur principal, et fonctionnaire territorial relevant de l'autorité administrative de Monsieur le Maire d'Armentières pendant la durée de sa mise à disposition auprès de l'AFEJI.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prendra effet le 1^{er} mars 2021, jusqu'au 15 avril 2021.

Article 3 : Travail confié au salarié pendant la mise à disposition

Le salarié effectuera les missions suivantes pour le compte de l'employeur d'accueil. En tant que Directeur des services techniques de l'AFEJI, l'intéressé est chargé de définir une stratégie de maintenance et de développement du patrimoine immobilier de l'association pour le compte du Directeur général de l'AFEJI dont il relève fonctionnellement. Il intervient sur l'ensemble du territoire couvert par l'AFEJI à la date du 1^{er} mars 2021 ainsi que dans ceux entrant dans le périmètre de responsabilité de l'AFEJI à l'avenir.

Au regard des modalités de financement de l'AFEJI par le Conseil Départemental du Nord, l'Agence Régionale de Santé et différents services de l'Etat, en contrepartie de ses missions de service public pour le compte d'enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, d'adultes en situation de handicap ou de polyhandicap requérant soins et assistance permanente, ou de personnes âgées en situation de dépendance pris en charge en tout ou partie par l'Aide aux Personnes Agées, Monsieur KERFYSER a pour mission de piloter un plan prévisionnel d'investissements visant à garantir à chaque personne accompagnée un hébergement de qualité ainsi qu'un lieu répondant aux normes légales de travail pour les salariés qui en sont chargé. Par ces missions, il sera responsable d'un plan de maîtrise financière de ces investissements visant à assurer la juste utilisation des deniers publics mis à disposition de l'AFEJI pour l'exercice de ses responsabilités.

Afin de contribuer à la réalisation de ces missions, Monsieur KERFYSER recevra une délégation managériale, hiérarchique ou indirecte auprès de personnels salariés de l'AFEJI. Il est en outre chargé de respecter et faire respecter l'ensemble des textes en vigueur au sein de l'AFEJI, qu'ils soient législatifs, conventionnels, ou réglementaires.

Article 4 : Horaires et lieu de travail pendant la mise à disposition

Monsieur KERFYSER, dispose d'un bureau permanent au siège de l'AFEJI pendant la durée de sa mise à disposition. La durée hebdomadaire de travail est fixée à 39 heures. Il dispose d'un droit à jours de récupération fixé à 23 jours par an, sous réserve de sa présence effective, conformément à l'accord relatif au temps de travail en vigueur à l'AFEJI. Cependant par exception audit accord et au regard de son statut territorial, Monsieur KERFYSER ne peut se prévaloir de cette disposition pour demander le paiement sous quelque forme que ce soit des jours de RTT ou de congés non pris. L'intéressé ne peut bénéficier d'un compte épargne temps.

Article 5 : Rattachement opérationnel

En tant que Directeur des services techniques, Monsieur KERFYSER dispose d'une fonction de même rang que les membres salariés du Comité stratégique de l'AFEJI. Il est rattaché au Directeur Général de l'AFEJI.

Article 6 : Conditions d'exécution du travail

Les conditions d'exécution du travail sont celles de l'employeur d'accueil et déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables sur le lieu de travail en matière de durée du travail, travail de nuit, repos hebdomadaire et jours fériés, santé et sécurité au travail.

Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de l'employeur signataire. Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'employeur d'accueil. Certains équipements peuvent être fournis par l'employeur signataire quand ils sont définis par convention ou accord collectif. Le salarié ne doit pas supporter la charge financière des équipements de protection individuelle.

Le salarié a accès dans les mêmes conditions que les autres salariés aux moyens de transports collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration.

Pendant la durée de la mise à disposition, le salarié reste placé sous la responsabilité hiérarchique de la collectivité d'emploi. Le fonctionnaire mis à disposition relève donc du pouvoir disciplinaire et d'évaluation ou de notation du représentant de la collectivité d'emploi. A ce titre, Monsieur KERFYSER est lié par les dispositions de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Cependant, il est dans l'obligation d'exécuter ses missions conformément aux ordres, directives et délégations qui lui sont confiées par le représentant de l'association d'emploi. En cas de faute ou à l'occasion des démarches annuelles en vigueur auprès de la collectivité d'emploi, le représentant de l'association d'accueil est chargé d'établir un rapport pour le compte du représentant de la collectivité d'emploi.

Après avis de l'Association AFEJI, les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire et aux maladies et accidents imputables au service relèvent de la Ville d'Armentières.

Après avis de l'Association AFEJI, la Ville d'Armentières prend les décisions relatives aux congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, congé d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale (*à raison de 12 jours ouvrables par an*), congé en vue de favoriser la préparation, la formation, ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congé lié à infirmités pour fait de guerre, congé de solidarité familiale, congé de représentation pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou d'une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat, à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale, congé de présence parentale.

La Ville d'Armentières prend également, après avis de l'Association AFEJI, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation et à l'aménagement de la durée de travail (cycle de travail, temps partiel...).

La Ville d'Armentières continue de gérer la situation administrative de Monsieur KERFYSER.

Le Responsable de l'Association AFEJI sous l'autorité directe duquel est placé Monsieur KERFYSER rédige, après un entretien avec l'intéressé, un rapport sur sa manière de servir. Ce rapport est ensuite transmis à Monsieur KERFYSER qui peut y apporter ses observations, puis à la Ville d'Armentières qui établit la notation.

Article 7 : Prévention et couverture des risques

Le contrat de travail n'étant ni rompu ni suspendu, le salarié conserve les couvertures pour accident du travail (AT) et maladie professionnelle (MP), pendant la durée de la mise à disposition, telles qu'elles sont déterminées par la Ville d'Armentières. L'intéressé ne peut se prévaloir de sa position de mise à disposition pour cesser de bénéficier de manière volontaire et personnelle des avantages et obligations collectives instaurées par la Ville d'Armentières.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant la mise à disposition, l'intégralité du coût de l'AT ou de la MP est supportée par l'employeur signataire. Il en va de même en cas de faute inexcusable de l'employeur d'accueil, mais l'employeur signataire disposera d'une action récursoire en vue de se faire rembourser par l'employeur d'accueil les indemnités complémentaires dont il aura à s'acquitter. Pour les employeurs bénéficiant d'un taux de cotisations forfaitaire ou collectif, ce coût ne sera pas imputé directement sur leur compte, mais mutualisé.

Article 8 : Dispositions financières

Le contrat de travail n'étant ni rompu ni suspendu, le salarié conserve le bénéfice du traitement et des dispositions statutaires relatives à son statut d'Ingénieur territorial, au grade d'ingénieur principal, dernier échelon. Pendant la durée de sa mise à disposition et sous réserve de sa présence effective dans les services de l'association, l'AFEJI assure le remboursement intégral des salaires et charges directes afférentes au traitement, aux primes et indemnités dont bénéficient l'intéressé en tant que fonctionnaire de la Ville d'Armentières. Les périodes d'absence maladie non liées à un accident de travail ne peuvent donner lieu à facturation. Le remboursement est trimestriel sur présentation par la Ville d'Armentières d'un titre de recettes correspondantes aux sommes décrites ci-dessus.

L'organisme d'accueil s'interdit de tout versement complémentaire direct ou indirect auprès du bénéficiaire de la convention, sous réserve des éventuels frais professionnels engagés au seul titre de son activité associative. Ces sommes ne peuvent s'apparenter au versement de salaire. Monsieur KERFYSER ne peut bénéficier d'indemnités, primes ou avantages en nature à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit pendant la durée de sa mise à disposition auprès de l'organisme d'accueil. L'association d'accueil peut cependant, mettre à disposition du fonctionnaire des moyens adaptés à l'exercice de sa fonction sans que ceux-ci puissent être apparentés à un avantage en nature.

L'AFEJI assure la prise en charge des formations directement rattachées au poste confié à l'intéressé. Les formations liées aux perspectives statutaires offertes à l'intéressé sont prises en charge par la collectivité d'emploi. Pendant la durée de la mise à disposition ou à l'occasion de son renouvellement, l'évolution du régime indemnitaire de l'intéressé auprès de sa collectivité d'emploi ne peut être imposée aux autres parties sans avoir reçu leur accord express.

Dans la mesure où l'une ou l'autre des parties entend modifier les conditions financières proposées dans le cadre de cette mise à disposition – telles que détaillées en annexe pour l'année en cours-, celle-ci devra proposer aux autres parties un avenant à la présente convention. Cette modification ne sera opposable aux autres parties qu'après leur accord express, sauf en cas d'ajustement lié à l'évolution de la valeur du point servant de calcul au montant du traitement de base de l'intéressé.

Article 9 : Dispositions relatives à la représentation des personnels

Si le salarié mis à disposition, dans l'exercice de son activité, ne se trouve pas placé sous la subordination directe de l'employeur d'accueil, il peut cependant présenter ses réclamations individuelles et collectives intéressant les conditions d'exécution du travail par les représentants du personnel auprès de l'employeur d'accueil, dans les conditions fixées par le code du travail.

Le salarié mis à disposition peut faire présenter par les représentants du personnel auprès de l'employeur d'accueil ses réclamations en matière de conditions de travail et d'accès aux moyens de transports collectifs et aux installations collectives.

Les représentants du personnel auprès de l'employeur d'accueil peuvent prendre connaissance de la convention de mise à disposition conclue entre l'employeur signataire et l'employeur d'accueil. Le fonctionnaire mis à disposition ne peut cependant se prévaloir des dispositions relatives seuils sociaux de calcul des effectifs. Il ne peut en outre être représentant du personnel auprès de l'employeur d'accueil. Les éventuels mandats en cours ou à venir auprès de la collectivité d'emploi ne pourront donner lieu à facturation auprès de l'employeur d'accueil.

Article 10 : Accord du salarié pour la mise à disposition

En vertu des dispositions statutaires régissant les modalités de mise à disposition, les parties constatent que préalablement à sa conclusion, l'intéressé a été informé de ses droits et obligations pendant la durée de la mise à disposition tant auprès de la collectivité d'emploi que de l'association d'accueil. Il a exprimé de manière formelle son acceptation à la mise à disposition. L'employeur d'accueil s'engage à autoriser l'accès du salarié aux installations collectives (restauration, etc...) dont bénéficient ses salariés. Il s'engage également à signaler à l'employeur signataire, sous 24 heures, une éventuelle absence du salarié.

Article 11 : Rupture de la mise à disposition

La mise à disposition relevant d'une décision tripartite, chacune des parties peut décider de sa rupture, cependant les modalités varient selon l'échéance et le motif de cette décision.

La présente convention de mise à disposition arrivera automatiquement à échéance le 15 avril 2021 à l'issue du service.

De manière anticipée :

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties souhaite interrompre la présente mise à disposition pour une cause autre que grave, elle le notifiera de manière expresse aux deux autres parties au minimum 1 mois avant l'échéance désirée de fin de mise à disposition.

Dans le cas où la rupture de la présente convention est liée à une faute grave commise par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, l'association d'accueil notifiera à la collectivité d'emploi, la rupture anticipée de la convention sans délai de prévenance. La prise en compte des salaires et charges afférent au traitement du fonctionnaire sont suspendues dès rupture de la convention.

Disposition commune :

Lorsque cesse la mise à disposition, Monsieur KERFYSER s'il ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Article 12 : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Lille, dans le respect des délais de recours.

Fait à Armentières, le

13/01/2021

En trois exemplaires,

**Le Représentant de la Ville
d'Armentières**

(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Le Représentant de l'AFEJI

(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

AFEJI Direction Générale

26, rue de l'Esplanade

CS 76364

59379 DUNKERQUE Cedex

Tél. : 03 28 59 99 10

Fax : 03 28 59 99 20

**Monsieur Le Maire, Bernard
HAESBROECK**

**Monsieur le Directeur
Général, Daniel FOUILLOUSE**